



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/50/L.28
17 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 96 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Philippines* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme
des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations relatives aux arrangements institutionnels internationaux pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 38 d'Action 21¹, qui soulignait, entre autres, la nécessité de renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de son conseil d'administration et qui précisait les domaines prioritaires sur lesquels devait se concentrer le Programme,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-huitième session²,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25).

le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme³, la note du Secrétaire général sur les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la surveillance de l'environnement⁴ et la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁵,

1. Approuve le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-huitième session et les décisions qui y figurent⁶;

2. Accueille avec satisfaction, en particulier, la décision 18/7 du Conseil d'administration, en date du 26 mai 1995, concernant les liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable ainsi que le rôle du Programme dans l'application d'Action 21 et sa contribution à cet égard;

3. Prie le Conseil d'administration d'établir un rapport sur le rôle et les activités du Programme en ce qui concerne l'application d'Action 21, conformément à son mandat, et de lui présenter ledit rapport à sa session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble d'Action 21;

4. Constate avec préoccupation que des contributions financières suffisantes ne sont pas versées ponctuellement au Fonds pour l'environnement et invite les gouvernements à contribuer ou à accroître leurs contributions à ce fonds, à annoncer leurs contributions avant l'année à laquelle celles-ci correspondent et à les verser en début d'année afin de permettre la mise en oeuvre complète et efficace du programme de travail;

5. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour favoriser l'utilisation optimale et rationnelle des installations et services de conférence à son siège à Nairobi et invite les gouvernements et les organes intergouvernementaux compétents à soutenir ces efforts afin d'assurer l'utilisation optimale de la capacité de toutes les installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies et de corriger ainsi le déséquilibre actuel;

6. Se félicite également de la décision 18/10⁶ du Conseil d'administration relative à la gestion judicieuse de l'environnement au sein du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à appliquer dès que possible les méthodes de gestion judicieuse de l'environnement décrites dans cette décision;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

³ A/50/171.

⁴ A/50/371.

⁵ A/C.2/50/2.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 25 (A/50/25), annexe.